



Assemblée générale

Distr. générale
5 juillet 2002
Français
Original: anglais/français

Cinquante-septième session

Point 111 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire établi par Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction, conformément à la résolution 56/157 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001.

Rapport intérimaire établi par Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction

Résumé

Le Rapporteur spécial soumet à l'Assemblée générale le présent rapport en application de la résolution 56/157 du 19 décembre 2001.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial traite dans une première section des communications envoyées aux États depuis la publication du dernier rapport à la Commission des droits de l'homme et des réponses reçues. Il fait également état des réponses tardives des États aux communications envoyées avant la publication du dernier rapport. Le Rapporteur spécial consacre ensuite une deuxième section aux

* A/57/150.

** Ce rapport a été préparé à Genève et expédié à la Division des affaires de l'Assemblée générale avant la date limite du 2 juillet 2002. La transmission au Siège par voie expresse, est la cause du retard.



visites *in situ* ainsi qu'à leur suivi. Dans une troisième section, il rend compte des développements relatifs au suivi de la Conférence internationale consultative, tenue à Madrid en novembre 2001.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	3
II. Bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la publication du rapport soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-huitième session.....	4-61	3
A. Communications du Rapporteur spécial depuis la présentation du rapport à la Commission et réponses reçues des États	7-58	4
B. Réponses tardives aux communications transmises avant la soumission du rapport à la Commission.....	59-60	12
C. Informations complémentaires	61	12
III. Visites <i>in situ</i> et leur suivi.....	62-70	12
IV. Suivi de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination	71-80	13
V. Conclusion	81	15

I. Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales, dans toutes les parties du monde, incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.

2. Conformément à cette résolution, depuis 1994, le Rapporteur spécial a soumis huit rapports généraux à la Commission des droits de l'homme et huit rapports intermédiaires à l'Assemblée générale, auxquels s'ajoutent 17 additifs présentés à la Commission ou à l'Assemblée. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 56/157 de l'Assemblée générale.

3. Le Rapporteur spécial considère tout à fait inopportunes et contre-productives les limites toujours plus restrictives imposées cette année encore aux rapporteurs spéciaux faisant rapport à l'Assemblée générale. La décision de fixer la date limite de soumission des rapports au 2 juillet 2002 démontre un manque total de connaissance voire même une indifférence quant aux méthodes et aux finalités de travail des rapporteurs spéciaux. En effet, alors que la Commission des droits de l'homme a achevé sa cinquante-huitième session en avril 2002, il est demandé, cette année, au Rapporteur spécial de soumettre à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités portant sur une période de deux mois maximum (de mai à juin 2002), ce qui n'est pas de nature à permettre un travail de qualité et pose un problème de cohérence des rapports. Dans le cas du mandat sur la liberté de religion ou de conviction, peu de commentaires et de réponses ont pu être adressées dans le cadre du présent rapport, contrairement aux années précédentes, en raison de la période trop courte devant être couverte, ainsi que de par les méthodes de travail propres au mandat. Il est fondamental que le fonctionnement des procédures spéciales ne soit pas réduit à un fonctionnement partiellement ou totalement formel. Les contraintes de volume et de temps imposées pour l'élaboration du présent rapport ne sont pas de nature à permettre une analyse générale pouvant

déboucher en tous points sur des recommandations précises. Aussi le Rapporteur spécial, tenant compte des communications qui seront traitées au cours de la présente année, sera-t-il amené à soumettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante-neuvième session, une analyse complète de la situation accompagnée d'un ensemble de communications et recommandations.

II. Bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la publication du rapport soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-huitième session

4. Ce bilan couvre un total de 22 communications (dont deux appels urgents adressés au Nigeria et un à la Chine) transmises à 16 États : Arabie saoudite (3), Azerbaïdjan, Bangladesh, Chine (3), Égypte, États Unis d'Amérique, Géorgie, Inde, Indonésie, Myanmar, Nigéria (2), Pakistan (2), République de Moldova, Turquie, Turkménistan, Zimbabwe.

5. Il porte également sur les réponses des États à ces communications (6 États : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Égypte, Inde, Turquie, Zimbabwe), ainsi que sur les réponses à des communications transmises dans le cadre du précédent rapport, soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-sixième session (Bhoutan, États-Unis d'Amérique, République démocratique populaire lao).

6. Conformément à ses méthodes de travail et aux règles régissant son mandat, le Rapporteur spécial tient à préciser que les communications adressées depuis moins de deux mois ne sont pas résumées dans le présent rapport dans la mesure où le délai de réponse des États concernés (Chine, Indonésie, Inde, Iran (République islamique d'), Jordanie, République de Corée, Soudan, Yougoslavie) n'est pas expiré et, bien entendu, lorsque l'État concerné n'a pas répondu. Le Rapporteur spécial tient à souligner que l'Arabie saoudite a répondu le 27 mai 2002 à une communication du Rapporteur spécial datant du 16 mai 2002. Cette communication et la réponse de l'Arabie saoudite figurent, pour cette raison, dans le présent rapport. Le Rapporteur spécial tient à remercier

l'Arabie saoudite pour avoir répondu dans de si brefs délais.

A. Communications du Rapporteur spécial depuis la présentation du rapport à la Commission et réponses reçues des États

Arabie saoudite

7. Le Rapporteur spécial a adressé trois communications au Gouvernement saoudien.

8. Le 27 mai 2002, le Rapporteur spécial a envoyé une communication relative à une chanteuse populaire tunisienne, Dhikra Mohammed, qui aurait été condamnée à mort par une fatwa prononcée par un juge de la Haute Cour islamique de Riyad, Sheikh Ibrahim al-Khdairi, pour avoir comparé ses souffrances à celles du prophète et s'être ainsi rendue coupable d'un acte d'apostasie passible de la peine capitale, alors même qu'elle aurait nié avoir manqué de respect au prophète.

9. Par lettre datée du 27 mai 2002, le Gouvernement a notamment répondu :

« Il n'existe pas de "Haute Cour islamique" dans le Royaume d'Arabie saoudite. Le Gouvernement n'est absolument pas en cause. Cette information concerne manifestement une personne qui a exprimé une opinion personnelle et ne reflète pas le point de vue du Gouvernement ou de l'une quelconque de ses autorités judiciaires. Elle est donc totalement inexacte. »

10. Le Rapporteur spécial, tout en prenant bonne note de la réponse de l'Arabie saoudite, voudrait, à cet égard, rappeler qu'il appartient à l'État de combattre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de faire en sorte que la liberté d'opinion ou d'expression autant que la liberté de manifester sa croyance religieuse soit assurée dans le cadre et dans les limites prévus par le droit international.

11. Par lettre datée du 28 mars 2002, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles, le 11 mars 2002, parce qu'elles ne portaient pas le vêtement requis en public, les jeunes filles qui s'échappaient d'une école en feu à la Mecque auraient été empêchées de sortir par des membres du Comité pour la propagation de la vertu et

la prévention du vice, qui se seraient également opposés à l'intervention des sauveteurs de sexe masculin. Quinze jeunes filles seraient décédées et des dizaines d'autres auraient été blessées. Plusieurs jeunes filles étant parvenues à fuir auraient été publiquement battues pour être sorties sans être correctement vêtues.

12. Par lettre datée du 4 juin 2002, le Gouvernement a notamment répondu :

« L'incendie regrettable dans lequel un certain nombre de jeunes filles ont péri était un accident causé par l'un des élèves. L'allégation selon laquelle des membres du Comité pour la propagation de la vertu et la prévention du vice seraient de quelque manière que ce soit responsables de leurs décès est totalement dénuée de fondement, comme l'ont confirmé les enquêtes qui ont été menées après l'incendie et dont les résultats ont été publiés. La description outrancière de cet accident, qui lie ses conséquences à une intervention des membres du Comité pour la propagation de la vertu et la prévention du vice, est inventée de toutes pièces, peu plausible et totalement dépourvue de crédibilité. Il existe une similitude très nette entre cette allégation et d'autres accusations récentes fondées sur des informations publiées par des médias, qui nous ont été transmises. Les représentants des autorités font de leur mieux pour préserver la sécurité et la dignité des citoyens et des résidents étrangers et n'accepteraient pas qu'ils soient soumis à une forme quelconque de traitement humiliant ou dégradant ou que leurs droits soient bafoués. »

13. Le 8 février 2002, le Rapporteur spécial a envoyé une communication relative à sept personnes appartenant à la communauté ismaélite, parmi lesquelles Duhayman Muhammad al-Hatila et Mish'il al-Hussain Barman bel-Harith, qui seraient détenues à la prison al-Hai de Riyad et risqueraient d'être exécutées. Ces personnes feraient partie des centaines de manifestants qui auraient été arrêtés en avril 2000 par les forces de sécurité saoudiennes alors qu'ils protestaient à Najran suite à la fermeture de leur mosquée et en raison de l'arrestation d'une personne soupçonnée de sorcellerie.

Azerbaïdjan

14. Le 12 février 2002, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement azerbaïdjanais une communication concernant deux leaders d'une église pentecôtiste non enregistrée, Yusuf Farkhadov et Kasym Kasymov, qui auraient été arrêtés par la police et des officiers du Ministère de la sécurité nationale lors d'une réunion religieuse dans un appartement privé le 18 janvier 2002, condamnés à 15 jours de prison le 21 janvier 2002 et détenus à la prison de Soumgaït. Trois membres d'une église baptiste auraient également été détenus à Soumgaït et menacés par la police de 15 jours de prison pour avoir distribué des bibles dans la rue le 2 février 2002. L'un d'entre eux, Raouf Gourbanov, aurait été sévèrement battu par la police.

15. Le Rapporteur spécial a d'autre part fait état des préoccupations exprimées quant au processus de réenregistrement des groupes religieux.

16. Par lettre datée du 26 avril 2002, l'Azerbaïdjan a notamment répondu :

« La communauté des baptistes chrétiens de Soumgaït n'a pas fourni les pièces supplémentaires requises en vue de leur enregistrement officiel depuis le dépôt, le 27 décembre 2001, d'un dossier incomplet.

Raouf Gourbanov, Anna Gourbanova et Taïssia Kouznetsova, membres de cette communauté, ont néanmoins poursuivi leurs activités religieuses. Arrêtés le 2 février 2002 alors qu'ils distribuaient des publications chrétiennes à la population, ils ont été inculpés d'exercice illégal d'une activité religieuse puis remis en liberté. Les publications confisquées ont été restituées, aucune plainte ou réclamation n'a été formulée à l'encontre des fonctionnaires de police et l'examen médico-légal auquel il a été procédé n'a permis de déceler aucune trace de mauvais traitement sur ces personnes. S'agissant de Raouf Akifogly Gourbanov, aucun élément n'a permis au cours de l'enquête de corroborer les déclarations selon lesquelles il aurait été insulté et aurait subi des violences. Au cours des interrogatoires, Raouf Gourbanov et les autres membres de la communauté ont déclaré n'avoir fait l'objet, dans l'exercice de leur activité religieuse, d'aucun acte illégal ni d'aucune mesure vexatoire. »

Bangladesh

17. Le 19 avril 2002, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement bangladais qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels, depuis les élections d'octobre 2001, les minorités religieuses et spécialement les Hindous auraient été victimes d'attaques répétées. Ces attaques, qui auraient été menées par des membres du Parti national du Bangladesh (BNP) et de Jamaat-e-islami, auraient coûté la vie à des dizaines de personnes. Plus d'une centaine de femmes hindoues auraient été enlevées et/ou violées, parmi elles Putul Rani Das, Alo Rani Das et Mme Tramoni. Des centaines de familles auraient été expulsées de leurs terres et auraient trouvé refuge en Inde et de nombreuses attaques auraient été menées contre des temples hindous, notamment à Sirajdikhan, Dewangonj, Akkhaura, Betagi, Fattulah et Sirajganj.

18. Les personnes suivantes auraient été tuées : Gopal Krishna Muhuri; Sunil Das Sandhu; Habibur Rahman Kazi; Khorshed; Suvash; Abdul Mannan; Abdul Kashem; Sha Alam; Ansar; Mahir; Lokman; Shariatullah; Hemayet Uddin; Mokbul Ahmed; Azim; Mozahar; Shafiullah; Habibur Rahman; Monir Hossain; Farid; Zakir Hossain; Rabiul Islam; Moslemuddin; Hossain Ali Shuman; Monzer Ali Kalu; Nur Mohammad Mallik; Enayet Sikder; Abdul Alim; Masud; Bahar; Babu; Tajul Islam; Faruk Ahmed; Ramij Salam; Mohammad Yasin; Kalu; Abdul Malek; Liton Ahmed; Abdul Kalam; Shaheen; Noresh Chandra Das; Luftor Nessae; Mohammad Yusuf; Nurunnabi; Mukter Hossain.

19. Parmi les personnes blessées figureraient : Anil Gomes; Gagon Rojario; Shibnath Kirtania; Banalatha Kirtania; Charulatha Kirtania; Nipun Kirthania; Nikhil Kirthania; Sandhya Rani; Santosh; Dr. Subodh; Sanjib; Binod Das; Atul Majumder; Dalim; Usha Rani; Ranjit; Gopal Chakraaborty; Shibu Dsash Mohanta.

20. Dans la plupart des cas, aucune mesure n'aurait été prise pour assurer la protection des citoyens. Les victimes auraient reçu des menaces de représailles au cas où elles porteraient plainte. Informée des incidents, la police n'aurait entrepris aucune action pour retrouver les coupables et les déférer à la justice.

Chine

21. Le Rapporteur spécial a adressé le 28 mars 2002 deux communications au Gouvernement chinois s'agissant de l'action menée contre les membres du

Falun Gong et des condamnations prononcées contre des membres de l'église protestante, South China Church.

22. Depuis 1999, 361 membres du Falun Gong seraient morts en détention, dont 80 seraient décédés des suites de tortures d'octobre 2001 à janvier 2002, parmi lesquels : Li Began, Wu Jingxia, Li Jingdong, Liu Chunshu, Zhan Wei, Cui Dezhe, Tong Guji, Chen Biyu et Chai Yong. Environ 100 000 pratiquants du Falun Gong auraient été détenus et plus de 20 000 auraient été envoyés sans procès dans des camps de travaux forcés. Parmi les personnes récemment emprisonnées figureraient notamment : Xiong Wei, Teng Chunyan et Zhang Kunlun.

23. Le 29 décembre 2001, cinq membres de la South China Church, Gong Shengliang, Li Ying, Xu Fuming, Hu Yong et Gong Bangkun, auraient été condamnés à mort par le Tribunal populaire intermédiaire de la ville de Jingmen parce qu'ils s'étaient ralliés à une secte pernicieuse en vue de transgresser la loi. Au cours du même procès, plusieurs autres membres de la China Church auraient été condamnés à des peines de prison, parmi eux : Sun Minghua (condamnée à la réclusion à vie et privée de ses droits politiques à perpétuité); Xiao Yanli (condamnée à 18 ans de prison et privée de ses droits politiques pour une période de deux ans); Yi Chanfu (condamné à 20 ans de prison).

24. Plusieurs femmes soupçonnées d'avoir des liens avec l'église auraient subi des tortures et des violences sexuelles à l'École de police de Jingmen et dans le centre de détention No 1 de Jingmen. Parmi elles : Zhang Hongjuan, Li Tongjin, Yang Tongni, Fengmiao, Chi Faling, Tong Cuijuan, Wang Lan, Song Fengju et Li Li.

25. On signale que les 48 membres suivants de la South China Church auraient été arrêtés et que la plupart d'entre eux se trouveraient toujours dans des centres de détention ou dans des camps de travail : Dong Daolai, Du Qingfeng, Qiu Chunyi, Cao Hongmei, Fu Shizun, Li Yingping, Gao Fengping, Liu Xianzhi, Yan Zhaoming, Zhang Nianhua, Ke Jinfang, Wang Jianguo, Shao Aihua, Yang Chijiao, Gu Xuegui, Deng Tongjuan, Xu Tongzheng, Xie Zhu, Wang Fengyun, Nie Caiqiao, Li Rongchi, Gu Xueqin, Luo Qiong, Zhao Xiqing, Liu Yamei, Wang Tongqiong, Chi Famin, Yu Tongren, Li Qiong, Long Feng, Zhang Xiuying, Cheng Tongpin, Tong Jin, Tong Fei, Yin Li, Yin Tonghuan, Lan Haiying, Li Hongyan, Wang Guofu,

Xue Fengqin, Chen Tongguo, Zhu Anhua, Peng Aijun, Ma Jinsheng et son épouse, Jin Rong, Tan Qingzang, Song Chumei.

26. Selon certaines informations, Lai Kwong Keung a été arrêté le 31 mai 2001, avec Yu Zhudi et Lin Xifu, alors qu'ils transportaient des bibles vers la ville de Fuqing dans la province de Fujian. Ils auraient été condamnés à une peine de prison de deux à trois ans pour s'être livrés à une activité illégale parce qu'ils auraient importé plus de 33 000 Bibles en Chine.

27. Le 5 février 2002, le Rapporteur spécial conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture a adressé au Gouvernement chinois une action urgente en faveur d'une pratiquante du Falun Gong, Wei Yanjiang, âgée de 60 ans, qui aurait été arrêtée le 22 décembre 2001, et qui aurait entamé une grève de la faim suite aux mauvais traitements qu'elle aurait subis au poste de police du comté de Shunyi, à Beijing. Après 18 jours de grève de la faim, Mme Wei aurait été envoyée au camp de travail de Masanjia où elle risquerait de nouvelles tortures et mauvais traitements.

28. Par lettre datée du 24 mai 2002, le Gouvernement a notamment répondu :

« Depuis novembre 1999, Mme Wei Yanjiang a été placée deux fois en détention administrative pour avoir perturbé l'ordre public et elle a passé une année dans un centre de rééducation par le travail. Après sa libération, elle a continué de prendre part à des activités qui ont troublé l'ordre social. Elle a été arrêtée en décembre 2001 et, le 8 janvier 2002, les autorités de police de la ville de Huludao l'ont placée dans un centre de rééducation par le travail pour une période de trois ans, conformément à la loi. Depuis son admission, le personnel du centre de rééducation l'a toujours traitée avec bienveillance, en l'éduquant et en essayant de la réinsérer – il ne lui a jamais fait subir de violences verbales ou physiques. Au moment de son admission, elle a subi un examen médical au cours duquel on a constaté qu'elle souffrait d'une cardiopathie et des soins lui ont été rapidement prodigués. L'allégation selon laquelle elle aurait été menottée et contrainte de rester à l'extérieur dans le froid est totalement absurde.

Égypte

29. Le 1er mars 2002, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement égyptien une communication relative à des chrétiens coptes qui s'étaient rassemblés près de El-Minya, le 10 février 2002, pour célébrer la première messe dans leur nouvelle église, et qui auraient été la cible de pierres et de bombes incendiaires lancées par un groupe de musulmans apparemment perturbés par le tintement des cloches de l'église. Onze d'entre eux auraient été blessés, 15 maisons brûlées et plusieurs autres pillées. Cette attaque aurait fait suite à une série d'agressions perpétrées contre les nouvelles églises construites par des coptes. On pense que ces actes, qui auraient entraîné la destruction d'au moins neuf églises au cours des cinq dernières années, restent fréquemment impunis.

30. Relativement à cette communication, l'Égypte a adressé une réponse détaillée au Rapporteur spécial comprenant des informations supplémentaires sur le déroulement des faits eux-mêmes ainsi qu'un compte rendu des mesures prises pour restaurer la sécurité, des procédures judiciaires engagées à l'encontre des responsables et des efforts de réconciliation des communautés qui ont abouti à la création d'une commission chargée d'évaluer les dégâts causés par les affrontements, et d'explorer les moyens de procéder aux réparations nécessaires sur les deniers de l'État. L'Égypte a répondu que les autorités judiciaires se sont pleinement acquittées de leur devoir quant aux précédentes attaques d'églises, et que le fait que le pourvoi en cassation du Bureau du Procureur général contre les jugements prononcés dans l'affaire de Kocheh ait abouti en est la meilleure illustration. L'abolition du décret Hamayouni a eu pour conséquence de faciliter la construction et la réparation des églises, et depuis le décret présidentiel No 13 de 1998 habilitant les gouverneurs à autoriser les confessions religieuses à procéder aux travaux de fortification et de restauration des églises, 350 autorisations ont été accordées. S'agissant des mesures prises pour renforcer la tolérance et juguler l'extrémisme, les programmes scolaires jouent un rôle important en mettant l'accent sur l'enseignement de l'histoire copte et musulmane et les principes relatifs aux droits de l'homme. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont enseignées dans les écoles de police ainsi que dans les facultés de droit, d'économie et de sciences politiques. La contribution

des médias égyptiens en la matière mérite aussi d'être soulignée.

31. Le Rapporteur spécial voudrait souligner l'action conduite par les autorités égyptiennes afin de contenir et de prévenir les manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et appelle à une vigilance continue à cet égard.

États Unis d'Amérique

32. Par lettre datée du 11 décembre 2001, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement des États-Unis des nombreuses allégations qui lui avaient été adressées concernant les faits suivants :

33. Depuis le 11 septembre, on aurait recensé 520 incidents violents dirigés contre des Arabes musulmans, ou des personnes prises pour telles, et 27 incidents confirmés au cours desquels des personnes prises pour des Arabes musulmans auraient été expulsées d'aéronefs après ou pendant l'embarquement au motif que des passagers ou des membres de l'équipage les jugeaient suspects. Des centaines de cas de discrimination à l'encontre d'Américains d'origine arabe ou de confession musulmane et d'autres personnes en matière d'emploi, y compris de nombreux licenciements, ont été signalés, ainsi que des tensions importantes dans les écoles de certaines régions du pays où des élèves américains d'origine arabo-musulmane ou autre avaient des problèmes avec d'autres élèves et, parfois, avec des enseignants et l'administration. On affirme que le Ministère de la justice des États-Unis aurait fiché 5 000 personnes avec lesquelles il souhaitait s'entretenir. La plupart d'entre elles ont été sélectionnées sur la base de critères ethniques ou religieux. Le Rapporteur spécial a également reçu un certain nombre de plaintes au sujet d'enquêtes dans le cadre desquelles des personnes auraient été arbitrairement détenues pendant de longues périodes, l'accès à un avocat aurait été refusé, et des prisonniers gardés au secret. Au 29 novembre 2001, au total on signalait 1 452 incidents liés à l'attentat du 11 septembre.

34. Le 27 février 2002, les États-Unis ont envoyé une réponse qui contenait les informations suivantes :

- En ce qui concerne les allégations relatives à des actes de violence inspirés par la haine, les États-Unis ont donné un compte rendu détaillé des initiatives prises par le Ministère de la justice au lendemain des attentats du 11 septembre pour

prévenir de tels actes et des mesures qui ont été adoptées pour faire face à la vague de délits motivés par la haine commis à l'encontre d'Arabes, de musulmans et de sikhs (pris pour des musulmans), notamment la création d'un groupe de travail sur les actes de violence inspirés par la haine, habilité à mener des enquêtes sur les personnes accusées de tels délits, à les surveiller et à engager des poursuites à leur encontre. Le groupe de travail sur les origines nationales a ouvert 300 enquêtes. Au 3 décembre, on comptait 217 enquêtes en cours, menées par le FBI. La coordination entre les procureurs fédéraux et locaux a permis d'engager plus de 60 poursuites. Sept d'entre elles sont décrites en détail dans la réponse fournie par les États-Unis.

- En ce qui concerne les allégations de discrimination dans les transports aériens, les États-Unis ont répondu notamment que, entre le 11 septembre 2001 et le 4 janvier 2002, 19 plaintes faisant état d'incidents au cours desquels des compagnies aériennes auraient expulsé des passagers d'aéronefs, ainsi que 44 plaintes sur des cas de discrimination présumée par des transporteurs aériens avaient été reçues et faisaient actuellement l'objet d'une enquête. Le Ministère des transports avait émis des directives pour rappeler aux transporteurs américains les diverses lois fédérales qui interdisent une discrimination à l'encontre d'usagers des transports aériens et les passagers avaient été encouragés à porter plainte lorsqu'ils estimaient avoir été victimes d'une discrimination. Les États-Unis ont également exposé la procédure consécutive au dépôt des plaintes.
- En ce qui concerne la discrimination dans l'emploi, au 14 janvier 2002, 228 plaintes officielles faisant état de discriminations expressément liées aux attentats du 11 septembre sur le lieu du travail avaient été reçues par la Commission américaine pour l'égalité des chances dans l'emploi, qui avait pris plusieurs mesures à l'encontre des employeurs.
- Il est vrai que le FBI a recensé environ 5 000 personnes vivant aux États-Unis, à contacter pour des entretiens volontaires dont l'objet est de recueillir des renseignements sur Al-Qaida et d'autres groupes terroristes et non pas d'enquêter sur d'éventuelles infractions que les intéressés

auraient commises à l'encontre des lois américaines relatives à l'immigration. Ces personnes ont été sélectionnées sur la base d'un certain nombre de considérations, notamment parce qu'elles étaient titulaires d'un passeport d'un État identifié comme un pays susceptible d'avoir délivré un passeport à un terroriste, parce qu'elles sont entrées aux États-Unis après le 1er janvier 2000 et qu'elles sont de sexe masculin et âgées de 18 à 33 ans. Les croyances ou pratiques religieuses des personnes interrogées ne devraient pas faire l'objet d'investigations.

- On a signalé de nouveaux cas de harcèlement dans les écoles, à l'encontre de personnes prises pour des Américains d'origine arabe, moyen-orientale ou sud-asiatique. C'est la raison pour laquelle le Ministère de l'éducation prend actuellement une série de mesures pour rappeler aux établissements qu'ils ont le devoir de protéger les élèves contre le harcèlement et la violence et de contacter ceux qui risquent d'être victimes de harcèlement pour s'assurer qu'ils sont familiarisés avec la procédure à suivre au cas où un harcèlement se produirait.

Géorgie

35. Le 21 février 2002, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement géorgien une communication relative aux incidents suivants : au cours des 18 mois écoulés, 80 agressions violentes auraient été commises à l'encontre de Témoins de Jéhovah. Six d'entre elles, qui ont eu lieu entre juillet 2001 et février 2002 sont décrites en détail dans la communication susmentionnée, ainsi qu'une autre agression dirigée contre un entrepôt de l'Union baptiste. La plupart de ces actes violents auraient été commis par des extrémistes orthodoxes sous la houlette d'un prêtre, Vasili Mkalavishvili. On rapporte que les agresseurs auraient perturbé plusieurs réunions religieuses frappant les personnes présentes et saisissant ou incendiant des ouvrages religieux.

36. Le 5 février 2002, le procès pénal du prêtre Vasili Mkalavishvili et de son principal complice Petre (Gia) Ivanidze qui devait s'ouvrir au tribunal du district de Didube-Chugureti de Tbilissi aurait été reporté une deuxième fois du fait qu'une foule de sympathisants de Mkalavishvili armés de croix en métal et en bois avait envahi la salle d'audience et intimidé les personnes présentes. Le 10 février 2002, le métropolite Atanase

de la ville de Rustavi, numéro deux dans la hiérarchie des évêques orthodoxes, aurait affirmé son soutien au père Mkalavishvili dans une émission de télévision consacrée à la violence religieuse et déclaré que tous les « sectaires » devraient être « tués » en Géorgie. Il a mentionné les Témoins de Jéhovah, les Baptistes, les Anglicans et les Pentecôtistes parmi ceux qui devaient être « abattus ».

Inde

37. Le 7 mars 2002, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement indien une communication concernant les violences religieuses dans l'État du Gujarat. Selon les informations dont il disposait, le 27 février 2002, près de la ville de Godhra, des musulmans avaient mis le feu à quatre voitures d'un train dont la plupart des passagers étaient des militants du Vishwa Hindu Parishad (Conseil mondial de l'hindouisme) qui revenaient de la ville d'Ayodhya, où ils avaient exigé que le Gouvernement fasse construire un temple sur les ruines d'une mosquée du XVI^e siècle démolie il y a une dizaine d'années par des militants hindouistes. Cinquante-huit personnes, dont 14 enfants, avaient péri dans l'incendie du train, et 43 autres avaient été blessées. Suite à l'attaque contre ce train, des émeutes populaires accompagnées d'incendies criminels, de fusillades et d'autres formes de violence entre hindous et musulmans ont été signalées dans tout l'État du Gujarat et ont fait environ 544 morts en six jours, dont la plupart étaient musulmans.

38. Le 15 mai 2002, l'Inde a envoyé une réponse détaillée contenant une note sur les violences religieuses dans l'État du Gujarat et une autre note sur les dispositions pertinentes de la Constitution et les mesures spéciales en faveur des minorités. Selon la première de ces notes, les émeutes du Gujarat ont fait 693 morts et les tirs de la police en ont fait 193 autres. En outre, 2 236 personnes ont été blessées. Environ 475 policiers ont également été blessés. Pour assurer le maintien de l'ordre, le Gouvernement de l'État a déployé l'effectif complet de 64 compagnies de réserve de la police de l'État, 18 colonnes de l'armée et 34 compagnies de la Force paramilitaire centrale. À la date de rédaction de la note, environ 41 922 personnes (soit approximativement 32 600 hindous et 9 300 musulmans) avaient été arrêtées et environ 4 000 infractions avaient été constatées dans l'ensemble de l'État. Un certain nombre de mesures ont été prises afin de rétablir la confiance, parmi lesquelles il

convient de signaler : des tournées de hauts responsables dans les zones touchées par les émeutes; la mise en place de comités de paix; l'affectation d'agents dans les endroits sensibles; une indemnisation adéquate des victimes des émeutes; et la reconstruction des dargahs (sanctuaire musulman) et des mosquées. Des mesures spéciales ont été adoptées afin de protéger les pèlerins retournant du hadj. Le Gouvernement de l'État du Gujarat a lancé une campagne massive de secours et de réinsertion, avec notamment des indemnités de décès, l'indemnisation des blessés, la fourniture de produits essentiels et de denrées aux camps d'hébergement, la mise à disposition de personnel médical et l'ouverture de centres d'accueil et autres installations au bénéfice des victimes.

Indonésie

39. Le 11 décembre 2001, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement indonésien une communication concernant des rapports selon lesquels, le 2 décembre, des membres de la milice Laskar Jihad auraient attaqué six villages autour de Poso, au centre de l'île des Célèbes et brûlé des centaines de maisons et d'églises dans cinq villages situés entre Poso et Tentena. La même milice aurait bombardé les villages de Betalemba, Patiwunga, Tangkura, Sanginora, Debu et Sepe. Sept personnes auraient été tuées.

Myanmar

40. Le 21 février 2002, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Myanmar une communication concernant des informations selon lesquelles, le 9 septembre 2001, les autorités locales de Thauingman auraient ordonné à des chrétiens de cesser de pratiquer leur culte dans l'église locale. La même interdiction aurait déjà été imposée à diverses minorités religieuses, et notamment à des chrétiens à l'Assemblée de Dieu ainsi qu'à des chrétiens de Kankaw.

Nigéria

41. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Nigéria deux actions urgentes, les 12 février et 28 avril 2002, au sujet des condamnations à la lapidation prononcées à l'encontre d'Amina Lawal Kurami et de Safiya Hussani Tungar-Tudu.

42. Mme Hussaini Tungar-Tudu aurait été condamnée à mort par lapidation le 9 octobre 2001 par un tribunal

islamique de Gwadabawa au motif qu'elle aurait eu des relations sexuelles extraconjugales. L'homme avec qui elle aurait eu ces relations sexuelles a été remis en liberté par le tribunal, qui a estimé qu'il ne disposait pas de preuves suffisantes pour l'inculper. Le Rapporteur spécial a appris par la presse que Mme Hussaini Tungar-Tudu aurait été acquittée le 25 mars 2002 par la cour d'appel pour des motifs de procédure, et que le Gouvernement avait appelé la douzaine d'États se réclamant de l'application de la charia, ou loi islamique, à assurer la protection prévue par la Constitution fédérale à tous les citoyens.

43. Malgré cet appel, une autre jeune femme, Amina Lawal Kurami, aurait été condamnée le 22 mars 2002 par le tribunal de Bakori à être lapidée, alors que l'homme qu'elle aurait désigné comme le père de son enfant aurait été relâché, faute de témoins.

44. Le Rapporteur spécial regrette l'absence de réponse des autorités nigérianes à ses communications et les invite à une meilleure coopération, conformément aux résolutions de la Commission des droits de l'homme et aux termes de son mandat sur la liberté de religion ou de conviction.

Pakistan

45. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement pakistanais trois communications, les 11 décembre 2001 et les 4 et 25 mars 2002, concernant les cas ci-après :

46. Le 17 mars 2002, cinq personnes – dont Barbara Green et sa fille Kristen Wormsley – ont été tuées et 45 autres ont été blessées après que deux hommes eurent fait irruption dans un temple protestant fréquenté par la communauté internationale, pendant l'office du matin, et y eurent jeté plusieurs grenades à main.

47. Le 26 février 2002, 11 fidèles qui suivaient un office du soir auraient été tués par trois hommes armés qui ont ouvert le feu sur la mosquée chiite de Shah-Najam à Rawalpindi. Cet attentat aurait fait, en plus, 14 blessés, dont la plupart étaient dans un état critique.

48. Le 19 février 2002, des rapports ont fait état de l'assassinat par des hommes armés d'un dirigeant chiite et de quatre membres de sa famille dans la province du Pundjab.

49. Le 28 octobre 2001, six hommes armés ont pénétré dans l'église catholique Saint-Dominique et

ouvert le feu sur les fidèles, faisant 18 morts et plusieurs douzaines de blessés.

République de Moldova

50. Le 8 février 2002, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement moldave une communication concernant les cas ci-après : le 28 janvier 2002, dans la ville de Tiraspol, des fonctionnaires de l'Inspection des bâtiments publics auraient donné au pasteur d'une église baptiste, Vasili Timoshchuk, une nouvelle date limite, fixée au 15 février, pour faire démolir son église, au motif qu'elle aurait été construite illégalement. Le fait que les baptistes aient payé une amende en 2001 pour des travaux illégaux de construction accomplis il y a 13 ans n'a eu, selon le chef du Service des inspections de l'Inspection des bâtiments, aucun effet sur la décision d'homologuer ou non le bâtiment en question.

51. Selon les informations disponibles, les autorités transnistriennes refusent d'accréditer les congrégations méthodistes. Par trois fois au cours des six dernières années, un responsable méthodiste, Dimitri Hantil, aurait présenté une demande d'accréditation, et un certain capitaine « Soïn » du Ministère de la sécurité nationale lui a non seulement enjoint de cesser de solliciter l'accréditation de ses églises auprès des autorités transnistriennes, mais également demandé de cesser de coopérer avec les organisations internationales.

Turquie

52. Le 21 février 2002, le Rapporteur spécial a transmis aux autorités turques des allégations concernant les cas ci-après : le 13 février 2002, les autorités locales de neuf provinces turques qui auraient agi à la demande du Ministère turc de l'intérieur auraient engagé des actions judiciaires pour contester la légalité d'un certain nombre de lieux de culte utilisés par une quarantaine de petites communautés protestantes réparties sur l'ensemble du pays. À Istanbul, Ankar, Diyarbakir, Bursa et Mersin, 23 congrégations de Turcs chrétiens auraient reçu des notifications officielles les informant que les lieux de culte dont elles étaient propriétaires ou locataires contrevenaient aux règlements de zonage municipaux et les prévenant que si elles continuaient de se réunir dans des endroits situés hors des zones à usage religieux, des actions en justice seraient engagées contre elles. Des actions reprenant ces chefs

d'accusation et visant des congrégations protestantes seraient en cours à Izmir, Istanbul, Mersin et Gaziantep.

53. Une directive datée du 17 août 2002, intitulée « Demandes d'autorisation de lieu de culte » et signée par le Secrétaire adjoint du Ministère de l'intérieur, M. Muzaffer Ecemis, se réfère au Code pénal turc qui interdit l'utilisation à des fins religieuses d'appartements, magasins et bâtiments comme lieux de culte par des protestants, des bahaïs, des témoins de Jéhovah et des fidèles du Christ. La même directive rappellerait que l'organisation de séances de catéchisme, d'enseignement de la Bible et d'autres cours d'éducation religieuse sans autorisation du Ministère turc de l'éducation est passible d'amendes et de peines de prison. Par contre, 81 % des mosquées en construction en Turquie n'ont apparemment pas de permis de construire et 55 % seraient construites sans architecte.

54. Par lettre datée du 18 juin 2002, la Turquie a rappelé les dispositions constitutionnelles applicables en l'espèce et répondu notamment :

« Ces dernières années, des congrégations protestantes ont commencé à utiliser comme lieux de culte des locaux à usage résidentiel, commercial et de bureau. À la demande de plusieurs gouvernorats, la Direction générale de la sécurité leur a fait parvenir les règlements en vigueur. Ces règlements sont reproduits dans la réponse de la Turquie. L'Administration n'a pris aucune mesure de fermeture de lieux de culte existants. Des plaintes ont néanmoins été déposées auprès des procureurs de la République. Les gouvernorats d'Antalya, d'Aydin et de Mugla ont été autorisés à permettre à quiconque d'accomplir des rites et des services religieux dans des églises historiques après leur restauration par le Ministère de la culture. En outre, à la demande d'une congrégation dénommée Églises protestantes indépendantes d'Izmir, l'église "Aya Vukla", qui était en possession du Ministère de la justice, a été désignée comme lieu de culte pour cette congrégation. »

Turkménistan

55. Le 4 mars 2002, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement du Turkménistan des allégations

concernant les cas ci-après : le 10 février 2002, la police aurait fait une descente dans une résidence privée de la ville d'Achgabat, où étaient réunis six protestants, auraient mis à l'amende les quatre adultes présents et menacé de confisquer la résidence de la propriétaire et de déporter celle-ci.

56. En novembre 2001, à Turkmenabat, Maryam Ismakaeva et cinq membres de l'Église des adventistes du septième jour auraient été arrêtés dans l'appartement de Mme Ismakaeva et leurs papiers auraient été saisis, y compris le titre de propriété de l'appartement de Mme Ismakaeva. Les autorités municipales auraient porté plainte devant les tribunaux, accusant Mme Ismakaeva d'organiser des réunions de membres de l'Église adventiste dans son appartement et demandant qu'on la mette à la porte de son appartement sans qu'on lui fournisse une autre résidence. Mme Ismakaeva aurait perdu non seulement son appartement, mais aussi son permis de séjour, et aurait été contrainte de quitter le pays.

Zimbabwe

57. Le 4 mars 2002, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement zimbabwéen une communication concernant 11 chrétiens, dont quatre ecclésiastiques, qui auraient été arrêtés le 16 février 2002 alors qu'ils participaient à une « procession de prières » pour que les élections se déroulent de façon pacifique. La police locale leur ayant interdit de « marcher pour la paix », les membres de la congrégation seraient montés dans des voitures et entrepris de « conduire pour la paix ». L'organisateur anglican de cette action, le révérend Noel Scott, aurait été arrêté peu de temps après cette procession de voitures et forcé de donner son passeport zimbabwéen aux autorités avant d'être remis en liberté. Les autres intéressés, dont une femme, auraient été arrêtés et inculpés d'entrave à la circulation.

58. Par une lettre datée du 8 mars 2002, le Zimbabwe a répondu comme suit :

« Le droit zimbabwéen établit clairement que toute procession, tout rassemblement ou toute manifestation doit être autorisé par la police. Les personnes concernées ont enfreint la loi lorsqu'elles ont mené leur procession contre les injonctions de la police, d'où leur arrestation. Si le Zimbabwe garantit effectivement les libertés de religion et d'expression, l'exercice de ces libertés

n'en doit pas moins respecter les lois en vigueur. »

B. Réponses tardives aux communications transmises avant la soumission du rapport à la Commission

Bhoutan

59. Relativement aux allégations selon lesquelles des chrétiens seraient contraints de remplir des formulaires sur les conditions de leur conversion et auraient été menacés d'expulsion du pays en cas de refus d'abjuration de la religion chrétienne (voir E/CN.4/2002/73, par. 68), le Bhoutan a cité une réponse précédemment envoyée au Rapporteur spécial (voir A/56/253, annexe, par. 6) et répondu :

« Le Gouvernement royal tient à déclarer catégoriquement que de telles assertions sont entièrement fausses. Les formulaires en question n'existent pas et le Gouvernement royal n'en a jamais distribué. Il n'a jamais été demandé aux chrétiens ou aux fidèles des autres religions vivant au Bhoutan d'abjurer leur foi ou de quitter le pays. »

République démocratique populaire lao

60. Concernant la fermeture d'églises chrétiennes ainsi que les arrestations de chrétiens auxquels il aurait été demandé d'abjurer leur foi (voir E/CN.4/2002/73, par. 103), la République démocratique populaire lao a notamment répondu :

« Un groupe de fauteurs de trouble a semé la discorde entre chrétiens et fidèles des autres religions, ce qui a entraîné des conflits et des affrontements entre eux. Afin de calmer les esprits et de faciliter le retour à l'ordre, les autorités locales ont ordonné la fermeture temporaire de leur église. Elles ont également donné l'assurance que cette église serait réouverte dès que la sécurité aurait été rétablie et la tranquillité garantie.

Ce genre d'allégation n'est pas nouveau. Il fait partie d'une campagne de désinformation qui vise à discréditer la République démocratique populaire lao et à ternir son image. Aucun organisme public ni aucun particulier n'est autorisé à forcer des citoyens à embrasser ou

abjurer une religion quelle qu'elle soit. Si le bouddhisme est effectivement la religion pratiquée par la majorité, il n'existe aucune discrimination à l'égard des autres religions et nul n'est arrêté pour des raisons tenant à son appartenance religieuse. »

C. Informations complémentaires

61. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement ukrainien de la communication qu'il lui a fait parvenir concernant les mesures adoptées en vue de rétablir les églises et les organisations religieuses dans leurs droits et par laquelle il l'a informé que, le 21 mars 2002, le Président de l'Ukraine, M. Leonid Kouchma, a signé un décret relatif à des mesures d'urgence en vue de combattre les effets négatifs des politiques totalitaires de l'ex-Union soviétique concernant la religion et de rétablir les églises et les organisations religieuses dans les droits dont elles ont été privées. Ce décret vise à rétablir la justice, à protéger les droits et les intérêts des organisations religieuses, à faciliter la poursuite de leur restauration morale et politique, privilégier des relations fondées sur la tolérance religieuse et idéologique et créer des conditions favorables à l'épanouissement de la liberté d'opinion. Le Gouvernement ukrainien a annoncé son intention de constituer, le 1er mai 2002 au plus tard, une commission interministérielle chargée d'examiner des propositions à l'effet de rétablir les églises et les organisations religieuses dans leurs droits, ainsi que de programmer de nouvelles actions en ce sens.

III. Visites *in situ* et leur suivi

62. Depuis sa prise de fonctions en 1993, l'actuel Rapporteur spécial a effectué des visites dans les 13 pays suivants : Chine (1994); Pakistan (1995); République islamique d'Iran (1995); Grèce (1996); Soudan (1996); Inde (1996); Australie (1997); Allemagne (1997); États-Unis (1998); Viet Nam (1998); Turquie (1999); Saint-Siège (1999); Bangladesh (2000); et Argentine (2001).

63. La visite au Vatican effectuée en 1999 représente une nouvelle forme de visite, complétant les visites « traditionnelles » jusqu'ici entreprises et destinée à instaurer un dialogue direct avec les principales communautés de religion et de conviction.

64. Le choix des pays précités par le Rapporteur spécial a été déterminé par son souci d'étudier en détail plusieurs problèmes d'intolérance religieuse qui lui ont été signalés, tout en veillant à maintenir un équilibre géographique adéquat.

65. S'agissant des demandes de visites, lors de la dernière session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a annoncé que l'Algérie, par lettre du 28 janvier 2002, avait donné son accord pour une visite *in situ*. Le Rapporteur spécial devrait effectuer cette mission avant la fin de l'année 2002.

66. Par lettre du 15 mai 2002 adressée au Représentant permanent de la Géorgie, le Rapporteur spécial a exprimé le souhait d'effectuer une visite dans ce pays pour s'informer auprès des autorités et autres parties concernées de diverses questions relevant de son mandat.

67. Des demandes de visites adressées à l'Indonésie (1996), à Israël (1997), à la Fédération de Russie (1998), à la République populaire de Corée (1999) et au Nigeria (2000) n'ont toujours pas abouti. Réitérant sa volonté de coopération et de dialogue, le Rapporteur spécial souhaite rappeler la résolution 2002/40 par laquelle la Commission des droits de l'homme engage tous les gouvernements à apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial, à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace. S'agissant d'Israël, le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de réponse à la demande de visite qu'il a formulée dans le cadre de son mandat. Quant aux rappels ayant fait suite au refus d'Israël de coopérer à l'aspect opérationnel de la résolution S-5/1 de la Commission, ils n'ont pas eu de suite non plus. Le Rapporteur spécial considère que ce refus nuit à la crédibilité du système de protection des droits de l'homme et appelle Israël à plus de coopération au profit de la liberté de religion ou de conviction.

68. Le Rapporteur spécial a par ailleurs poursuivi sa procédure de suivi des missions, instaurée depuis 1996, afin de recueillir les observations des États et des informations relatives aux mesures prises ou envisagées par ces États afin de mettre en oeuvre les recommandations formulées à l'issue de ses visites. À cet égard, le Rapporteur spécial attend, à ce jour, les

réponses de l'Allemagne, de l'Australie, des États-Unis et de la République islamique d'Iran, qui n'a toujours pas répondu depuis 1997, et ce malgré plusieurs rappels.

69. Le Rapporteur spécial appelle tous les États concernés à coopérer pleinement à cette procédure de suivi, qui est le prolongement naturel de toute visite et constitue un instrument primordial de coopération au profit tant des États, des organisations non gouvernementales et des individus intéressés par le mandat que de l'ensemble des mécanismes de l'ONU concernant les droits de l'homme.

70. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 2002/84 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques, a encouragé tous les gouvernements à envisager d'inviter les rapporteurs et représentants spéciaux, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leur pays et à envisager des visites de suivi dans l'optique d'une mise en oeuvre effective des recommandations émanant des procédures thématiques considérées.

IV. Suivi de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination

71. Le 25 novembre 2001, la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination réunie à Madrid à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, a adopté en séance plénière et par consensus son document final, qui n'a fait l'objet d'aucune déclaration ou réserve.

72. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-huitième session, le Rapporteur spécial a rendu compte tant des préparatifs que du déroulement et des résultats de la Conférence et exprimé le souhait de recueillir les vues et observations de la Commission sur les initiatives à prendre et les actions à mener afin de faire progresser

au moyen de l'éducation la prévention de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

73. Par sa résolution 2002/40, la Commission des droits de l'homme a pris note avec satisfaction de la Conférence et souligné l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. La Commission a d'autre part invité les États à tenir compte du document final de la Conférence et les a invités à promouvoir et encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction et à déployer tous les efforts appropriés pour encourager les enseignants à cultiver le respect pour toutes les religions et convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles.

74. Au titre des mesures de suivi de la Conférence de Madrid, en décembre 2001, le Rapporteur spécial a fait parvenir le document final à tous les États, y compris les 80 États présents à Madrid, et les a invités à accorder au document la portée qu'ils jugeraient appropriée. Parallèlement, le Rapporteur spécial a adressé une lettre aux instituts des droits de l'homme, aux organisations non gouvernementales et aux communautés religieuses qui avaient participé à la Conférence afin de recueillir leurs suggestions quant aux activités de suivi pouvant être développées. Conformément au souhait émis par le Rapporteur spécial, de nombreux participants ont contribué à assurer la diffusion du document final adopté par la Conférence, soit par le biais de leur site Web, soit par le biais d'une publication.

75. Les organes de supervision des traités ont également été étroitement associés à la phase de suivi. En janvier 2002, le Rapporteur spécial a rencontré à Genève les membres du Comité des droits de l'enfant et s'est entretenu avec le secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Une discussion sur le suivi de Madrid et ses enjeux a également eu lieu en mars 2002 à New York lors de la soixante-quatorzième session du Comité des droits de l'homme.

76. Lors de la neuvième réunion des rapporteurs spéciaux, qui s'est tenue à Genève du 24 au 28 juin 2002, le Rapporteur spécial a abordé la question du suivi de Madrid avec les rapporteurs spéciaux

concernés plus particulièrement par la prévention de l'intolérance et de la discrimination, notamment les rapporteurs spéciaux sur la vente d'enfants, le racisme, la violence contre les femmes et le droit à l'éducation. Durant le débat avec les présidents des organes conventionnels, le Rapporteur spécial a en outre insisté sur la nécessité de prise en compte de la dimension prévention par les organes de supervision des traités, tant lors des questions adressées aux États que lors de la rédaction des observations finales.

77. Le Rapporteur spécial a participé à une rencontre portant exclusivement sur le suivi de Madrid, organisée le 10 avril 2002 à l'initiative du Comité des ONG sur la liberté de religion ou de conviction. Lors du cinquième Congrès mondial de l'International Religious Liberty Association, qui s'est tenu à Manille du 10 au 13 juin 2002, le Rapporteur spécial a également amplement abordé la question de la prévention de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le Congrès a par ailleurs consacré une séance spéciale à la question de l'éducation à la tolérance et au suivi de Madrid.

78. S'agissant des réunions à venir, le Rapporteur spécial participera au trente et unième Congrès mondial de l'International Association for Religious Freedom à Budapest du 28 juillet au 2 août 2002, qui aura également à examiner la question du suivi de Madrid.

79. Le Rapporteur spécial a également été invité à participer à un séminaire d'analyse stratégique qui se déroulera à Oslo du 8 au 10 décembre 2002. Ce séminaire est organisé par la Coalition d'Oslo pour la liberté de religion ou de conviction, qui réunit des spécialistes et des représentants de différentes confessions religieuses ou écoles de pensée, du monde universitaire, du monde associatif, des organisations internationales et de la société civile. Sa création, en 1998, avait pour objectif d'observer les conditions d'exercice de la liberté de religion ou de conviction dans le monde, de promouvoir cette liberté et de renforcer le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Le Séminaire s'inscrit dans le cadre des préparatifs de la conférence d'experts internationaux et interdisciplinaires de 2003, qui aura elle-même pour objet d'encourager l'élaboration de modèles d'enseignement religieux et éthique grâce auxquels des gens ayant des convictions différentes pourront mieux se connaître et se comprendre. Les

participants étudieront les moyens de mettre en place un réseau international et interdisciplinaire qui facilitera la réalisation des objectifs et le suivi des recommandations de la Conférence de Madrid.

80. Le Rapporteur spécial se félicite tant des réactions positives reçues des États que de la collaboration et de l'engagement des partenaires de Madrid dans cette phase de suivi. Une étude des propositions formulées quant aux initiatives à prendre et aux actions à développer a été engagée, et le Rapporteur spécial en rendra compte dans ses prochains rapports.

V. Conclusion

81. Les communications adressées dans le cadre du présent rapport soulèvent une nouvelle fois la question de l'extrémisme religieux, de la condition de la femme au regard de la religion et des traditions ainsi que des minorités religieuses, et notamment des nouveaux mouvements ou communautés de religion ou de conviction. Cependant, leur nombre limité ne permet pas, à ce stade, la formulation de conclusions et de recommandations. En conséquence, le Rapporteur spécial présentera à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante-neuvième session, et à la lumière de l'ensemble des communications adressées aux États au cours de l'année 2002, une analyse approfondie de la situation de la liberté de religion ou de conviction, ainsi qu'un ensemble de conclusions et de recommandations.
